

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DE LA VILLE DE PETIT-CANAL  
VERS L'ASSOCIATION  
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL D U  
NORD 2020 GRANDE-TERRE  
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE  
« PROMOTION DU TOURISME »**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

971-219711199-20230629-BMNA2023060659-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

Ville de Petit-Canal, sis 17 rue de l'Église – 97131 PETIT-CANAL, représentée par son Maire, Monsieur Blaise Mornal, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n° XXX du XXX 2023.

D'une part,

Et

L'association Office de Tourisme Intercommunal du Nord Grande-Terre, sis 2 lot. Vallée de Roujol - 97131 PETIT-CANAL, représentée par son Président, Patrick DEBIBAKAS autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du XXX 2023

Ci-après désignée par l'« Office de tourisme »,

Ci-après désignée par l'« Office de tourisme »,

### PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a prévu le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la communauté d'agglomération au 1er janvier 2017.

Par délibération du Conseil communautaire n° COM 2018-03-15/14 en date du 15 mars 2018 la CANGT a créé un Office de Tourisme Intercommunal sous forme associative pour la promotion du tourisme sur son territoire.

Par délibération du Conseil municipal de la commune de Petit-Canal n° XXXX en date du XXX XXX 2023, la commune de Petit-Canal a approuvé la mise à disposition de La maison de la Promotion et du Tourisme.

Par conséquent, il convient d'établir une convention de mise à disposition de ce bien, pour l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme », au profit de l'Office de Tourisme Intercommunal. Cette convention précise alors la consistance, la situation juridique, l'état des biens nécessaires à l'exercice de la compétence et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1- OBIET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de permettre à la Ville de Petit-Canal de mettre à disposition de l'Office de Tourisme le local suivant :

- La maison de la Promotion et du Tourisme sise rue Félix Éboué – 97131 PETIT-CANAL. Ce local, d'une surface totale de XXXm<sup>2</sup> se compose d'un espace de plein pieds à destination de l'espace d'accueil de l'Office de Tourisme comprenant une pièce principale, une réserve, une cuisine une galerie, des toilettes, d'une cours intérieure.  
Divers mobiliers sont mis à disposition (voir liste en annexe)

#### **ARTICLE 2 -DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 6 ans renouvelable expressément (pour la même durée) avant son terme.

#### **ARTICLE 3 -REDEVANCE D'OCCUPATION**

La Ville de Petit-Canal met les locaux à disposition de l'Office de Tourisme à titre gracieux, car il s'agit d'une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

#### **ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX**

L'Office de Tourisme prendra ces locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Ville de Petit-Canal aucune réparation ni remise en état, autre que celles qui seraient nécessaire afin que les lieux soient clos, couverts et sécurisés.

Cet état des lieux sera constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de

l'Office de Tourisme et la Ville de Petit-Canal. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ces derniers.

#### **ARTICLE 5 -DESTINATION**

Les locaux cités à l'article 1 de la présente seront affectés à l'usage d'accueil, de conseil en séjour, de boutique, d'espaces administratifs de l'Office de Tourisme Intercommunal du Nord Grande-Terre.

L'Office de Tourisme fera son affaire de toutes réclamations, ou contestations qui pourraient survenir du fait de ses activités dans les locaux, afin que la Ville de Petit-Canal ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

L'Office de Tourisme s'engage à laisser, à tout moment, le libre accès à la Ville de Petit-Canal (à ses agents, ainsi qu'à toute personne dûment mandatée par elle), dans le respect des activités exercées sur place.

#### **ARTICLE 6 - ENTRETIEN**

L'Office de tourisme supportera les charges rendues nécessaires dans le cadre de l'entretien courant et les réparations locatives.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION MATÉRIELLE DES LOCAUX**

L'Office de Tourisme pourra effectuer dans les lieux mis à disposition, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de la Ville de Petit-Canal, tous les travaux d'équipement et d'installation qui paraîtraient nécessaires aux utilisations prévues à l'article 5, à condition que ces travaux ne puissent nuire à la solidité du bien. Il en est de même pour tous travaux comportant un changement de distribution, cloisonnement, démolition, percement de murs, poutres plafonds ou plancher et/ou affectant l'aspect extérieur du bien ou ses parties communes.

À l'échéance de la convention de mise à disposition, tous les travaux, améliorations, embellissements apportés aux locaux par l'Office de Tourisme resteront à la disposition de la ville de Petit-Canal, sans indemnité ni contrepartie de sa part.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE JOUISSANCE**

L'Office de Tourisme jouira du bien en bon père de famille suivant sa destination et li respectera toutes les charges et obligations légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles susceptibles de s'appliquer au bien.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET IMPÔTS**

L'Office de Tourisme répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans les locaux mis à disposition, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute de la Ville de Petit-Canal.

Il devra, pendant toute la durée de la Convention, faire assurer les locaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de destinataire de la mise à disposition et exerçant une activité touristique dans les lieux, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins.

De la même manière, li devra également faire assurer son mobilier.

L'Office de Tourisme devra s'acquitter de toute redevance ou de toute taxe concernant l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères.

## **ARTICLE 10 - NON-RESPONSABILITÉ DE LA VILLE**

La Ville de Petit-Canal écarte toute responsabilité vis-à-vis de l'Office de Tourisme :

- en cas de vol, cambriolage, ou autres manifestations ayant caractère de délit, de désordre causé par un tiers par voie de fait;
- en cas d'arrêt dans le service d'eau, d'énergie ou du fonctionnement de toute installation du bien résultant, soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accident ou réparation, soit de tout cas de force majeure;
- en cas d'évènement fortuit venant du fait même des installations dans les locaux ;
- en cas d'inondations par les eaux pluviales, par fuite d'eau, par écoulement des chéneaux ou autres circonstances de débordement.

## **ARTICLE 11 - FLUIDES**

L'Office de Tourisme fera son affaire de contracter les abonnements nécessaires auprès des services concessionnaires concernés et paiera les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et autres, et généralement tous les frais d'abonnements et dépenses habituellement à la charge des locataires.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, suivant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - RÉOLUTION DES LITIGES**

Toute difficulté liée à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, pourra être soumise au Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

Fait à Petit-Canal, en 2 exemplaires originaux, le XXXXX

Pour la Ville de Petit-Canal  
Monsieur Le Maire

Pour l'Office de Tourisme  
Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

971-219711199-20230629-BMNA2023060659-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023